

Vu l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière ;

Vu le certificat restreint de radiotéléphoniste (CRR) n° 101-88 délivré le 1er août 1988 ;

Vu le certificat de formation de l'enseignement médical de niveau I (EM1) n° 99-2023 délivré le 21 juin 2023 ;

Vu le procès-verbal n° 52 EQUIV./MGT/DPAM du 3 novembre 2023 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 21 juillet 2023, la qualification et le parcours professionnel de M. Moïse Léopold Deane,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré, par équivalence, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint "limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres" à M. Moïse Léopold Deane, né le 30 octobre 1957.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié susvisé, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires armés à la pêche côtière d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé et de l'article 12 de l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié susvisé, le brevet de capitaine de pêche côtière restreint de M. Moïse Léopold Deane prend effet le 3 novembre 2023.

Art. 4.— La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telle que le recyclage de l'enseignement médical de niveau I (EM1).

Art. 5.— Dans les limites de la validité du titre, le titulaire est autorisé à exercer les prérogatives du brevet de capitaine de pêche côtière restreint.

Art. 6.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.*

ARRETE n° 10865 MGT/DPAM du 13 novembre 2023 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint "limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres" à M. Norbert Naomomo Teikiehuupoko-Mariteragi, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française

NOR : DAM23511985AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière ;

Vu le certificat restreint de radiotéléphoniste (CRR) n° 96-90 délivré le 23 mai 1990 ;

Vu le certificat de formation de l'enseignement médical de niveau I (EM1) n° 2023-3 délivré le 13 septembre 2023 ;

Vu le procès-verbal n° 52 EQUIV./MGT/DPAM du 3 novembre 2023 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 25 août 2023, la qualification et le parcours professionnel de M. Norbert Naomomo Teikiehuupoko-Mariteragi,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré, par équivalence, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint "limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres" à M. Norbert Naomomo Teikiehuupoko-Mariteragi né le 5 juin 1962.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié susvisé, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires armés à la pêche côtière d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé et de l'article 12 de l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié susvisé, le brevet de capitaine de pêche côtière restreint de M. Norbert Naomomo Teikiehuupoko-Mariteragi prend effet le 3 novembre 2023.

Art. 4.— La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telle que le recyclage de l'enseignement médical de niveau I (EM1).

Art. 5.— Dans les limites de la validité du titre, le titulaire est autorisé à exercer les prérogatives du brevet de capitaine de pêche côtière restreint.

Art. 6.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.*

ARRETE n° 10871 MGT du 14 novembre 2023 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Vaeara'i à desservir l'île de Rangiroa lors de son voyage du 17 novembre 2023

NOR : DAM23511969AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 modifiée relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 13689 MLA du 18 décembre 2018 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Vaeara'i pour l'exploitation du navire Vaeara'i ;

Vu la demande de la SAS Vaeara'i en date du 6 novembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel, le navire Vaeara'i, exploité par la SAS Vaeara'i, est autorisé à desservir l'île de Rangiroa lors de son voyage du 17 novembre 2023.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2023.
Jordy CHAN.